



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-056-2021-07

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2021-07-26-00007 - Décision n°2021-2767 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS IREMVYS à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM et Scanner de Brunoy Val d'Yerres et de Seine (3 pages) Page 3

IDF-2021-07-26-00008 - Décision n°2021-2769 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SA L'ANGIO à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier (3 pages) Page 7

IDF-2021-07-26-00009 - Décision n°2021-2770 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rejetant la demande de la SAS SCANNER IRM PALAISEAU visant à exploiter un scanographe sur le site du Centre de consultation de Chaumont (3 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine

Saint-Denis / Pole Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2021-07-26-00004 - Décision signée Clinique Val d'Or 92 Saint Cloud (3 pages) Page 15

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-26-00007

Décision n°2021-2767 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France
autorisant la SAS IREMVYS à exploiter un
scanographe sur le site de l'IRM et Scanner de
Brunoy Val d'Yerres et de Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/2767

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-754 du 12 mai 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IREMVYS dont le siège social est situé 13 place Saint-Médard 91800 Brunoy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM DE BRUNOY-VAL D'YERRES ET DE SEINE (Finess ET 910024769) ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IREMVYS sollicite l'exploitation d'un scanographe à usage médical au sein du centre d'imagerie IRM de Brunoy Val d'Yerres et de Seine ;
- que sont impliqués dans le projet trois centres d'imagerie, dont deux situés sur le département de l'Essonne (Brunoy et Vigneux-sur-Seine) et un en Seine-et-Marne (Combs-la-Ville) ;
- que l'ensemble de ces centres, du fait de la contigüité des départements susvisés, est situé au sein du même bassin géographique ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation dans l'Essonne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de l'Essonne dans le cadre de cette procédure (deux projets impliquant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné la recevabilité de chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation d'un scanographe permettra de compléter le plateau technique existant, la SAS IREMVYS détenant une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM (décision n°2019-2077 du 20 décembre 2019) ;
- que le projet répond à un besoin d'offre d'imagerie en coupes ;
- CONSIDÉRANT** que la demande vise à promouvoir la continuité et la qualité de la prise en charge des patients notamment en ce qu'il prévoit une diminution à hauteur de 20% des actes de radiologie conventionnelle ;
- que l'appareil sollicité sera en fonctionnement, à l'exception des jours fériés, de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 14h les samedis (soit 66h par semaine) ;
- que les délais de prise de rendez-vous seront réduits à une durée estimée entre 24h et 72h ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite mettre en place une accessibilité financière avec un engagement de 80% des actes réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale sera composée de six radiologues en secteur 1 (dont un sera recruté suite à la délivrance de l'autorisation) et un radiologue en secteur 2 ;
- que l'équipe paramédicale sera constituée de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale à temps plein et d'un manipulateur à temps partiel la première année puis à temps plein à partir de la deuxième année, ainsi que de deux ETP de secrétariat ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 000 examens la première année avec une montée en charge progressive à 8 500 examens la deuxième année puis 10 000 examens à compter de la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont respectées ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels) et de consolidation d'équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS IREMVYS apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IREMVYS **est autorisée** à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM et Scanner de Brunoy Val d'Yerres et de Seine situé 13 place Saint-Médard 91800 Brunoy.
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-26-00008

Décision n°2021-2769 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France
autorisant la SA L'ANGIO à exploiter un
scanographe à usage médical sur le site de
l'Hôpital Jacques Cartier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/2769

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-754 du 12 mai 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA l'Angio (Finess EJ 910001221) dont le siège social est situé 5 rue du Théâtre 91300 Massy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier, 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy (Finess ET 910008028) ;

- CONSIDÉRANT** que la SA l'Angio sollicite l'exploitation d'un scanographe à usage médical de classe 3 sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier au sein duquel ses locaux sont implantés ;
- que le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité de cardiologie interventionnelle (Type I, II et III) ainsi que d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation dans l'Essonne ;
- que la présente demande, portant sur l'acquisition d'un appareil supplémentaire sur un site déjà autorisé, n'implique pas la délivrance d'une nouvelle implantation géographique et est compatible avec le bilan susmentionné ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de cet appareil permettra d'étoffer l'offre de soins en imagerie cardiaque au sein de l'hôpital Jacques Cartier et de compléter le plateau d'imagerie existant sur ce site ;
- qu'il sera installé au 1^{er} sous-sol de l'hôpital et sera implanté dans le prolongement de l'IRM cardiaque, ce qui facilitera l'accès aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge sera en adéquation avec les besoins des patients (non urgents, semi-urgents et urgents) ;
- qu'ainsi les délais de rendez-vous actuellement estimés à six semaines seront réduits à quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur garantit une accessibilité financière avec près de 100% des actes réalisés en secteur 1 et la mise en place du reste à charge nul pour les actes du secteur 2 ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale est composée de neuf praticiens spécialisés dans les pathologies cardio-vasculaires et en imagerie médicale ;
- que le personnel impliqué dans l'exploitation du futur appareil représente également 4,5 ETP non médicaux, dont deux manipulateurs d'électroradiologie médicale à temps plein, un cadre des soins responsable à mi-temps ainsi qu'un radiophysicien expert en imagerie qui intervient sur l'ensemble des appareils ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 6 500 examens la première année avec une montée progressive à 8 500 examens la deuxième année puis 10 000 examens la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de la S.A l'Angio vise à exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier, site sur lequel deux scanographes et trois IRM sont déjà implantés ;
- qu'ainsi, le projet soumis à autorisation qui porte sur l'octroi d'un appareil supplémentaire sans nouvelle implantation répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) applicables à cette zone de répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie relatifs à la correction des déséquilibres de l'offre (accès géographique, amplitude d'ouverture adaptée, permanence et continuité des soins, engagements concrets sur les tarifs conventionnels) et à la consolidation d'équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 10 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SA l'Angio **est autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'Hôpital Jacques Cartier, 6 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.
- ARTICLE 2^e :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3^e :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4^e :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5^e :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-07-26-00009

Décision n°2021-2770 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France
rejetant la demande de la SAS SCANNER IRM
PALAISEAU visant à exploiter un scanographe sur
le site du Centre de consultation de Chaumont

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/2770

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020-754 du 12 mai 2020 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA dont le siège social est situé 101 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre de consultation de Chaumont situé à la même adresse ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 3 sur le site du Centre de consultation de Chaumont situé 101 avenue de Stalingrad 91120 Palaiseau ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ne possède aucune autorisation d'équipements matériels lourds ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 12 mai 2020, permet d'autoriser deux nouveaux scanographes et une nouvelle implantation dans l'Essonne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de l'Essonne dans le cadre de cette procédure (deux projets impliquant une nouvelle implantation géographique), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné la recevabilité de chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de radiologie s'étendrait sur 250 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble de 4 étages avec un parking privé et accessible en transport en commun ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 280 forfaits techniques pour la première année avec une montée en charge progressive à 6 080 la deuxième année, 7 260 la troisième et quatrième année puis 8 000 la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le délai moyen de prise de rendez-vous serait d'une dizaine de jours ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale serait composée de dix-neuf radiologues, qui réalisent actuellement des vacations sur d'autres sites, dont trois en secteur 1 ;
- que l'équipe non médicale comporterait un manipulateur d'électroradiologie médicale et une secrétaire médicale ;
- que le radiophysicien expert en imagerie serait externalisé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à mettre en place une accessibilité financière avec 30% minimum des actes réalisés en secteur 1, ce qui représente un objectif perfectible ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en œuvre du projet serait d'environ neuf mois ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite mettre en place des partenariats avec des établissements publics ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions réglementaires prévues en application des articles L.6123-1 et L.6124-1 du Code de la santé publique sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) et répond particulièrement aux objectifs du volet Imagerie notamment en matière de correction des déséquilibres de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** toutefois, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, face à un projet d'installation d'un scanographe permettant de renforcer un plateau technique existant et offrant notamment une meilleure accessibilité financière ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 10 juin 2021, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SAS SCANNER IRM PALAISEAU - SIPA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre de consultation de Chaumont **est rejetée.**

ARTICLE 2^e :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3^e :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2021-07-26-00004

Décision signée Clinique Val d'Or 92 Saint Cloud

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS – QSPHARMBIO – 2021 / 042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R.5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 6 mai 1985 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.92-67 au sein de la Clinique du Val d'or sise 14, rue Pasteur à Saint Cloud (92210) ;
- VU la demande déposée le 25 février 2021 par Madame Corinne DELPUECH, directrice générale, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Val d'or sise 14, rue Pasteur à Saint Cloud (92210) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 3 juin 2021, et sa conclusion définitive en date du 9 juillet 2021, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 mai 2021 avec les recommandations suivantes :
- Recruter un pharmacien disposant d'un DU de stérilisation ;
 - Accès à la zone de lavage à sécuriser par badge ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- communiquer la solution mise en œuvre à la réouverture de l'unité de stérilisation (soit la création d'un poste de pharmacien adjoint, soit la réduction des horaires d'ouverture de l'unité de stérilisation) afin d'assurer une présence pharmaceutique pendant l'amplitude horaire d'ouverture de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- la révision de la fiche de poste du pharmacien gérant mentionnant sa responsabilité de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles
- une modification de l'accès des locaux de lavage
- une surveillance et un suivi de la zone d'atmosphère contrôlé

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Clinique du Val d'or sise 14, rue Pasteur à Saint Cloud (92210), consistant en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de préparation de préparation des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 2 : Les locaux dédiés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sont installés au R+1 du Bâtiment A dans des locaux d'une superficie totale de 79,5 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- Sas chariots : 3,3 m²
- Sas personnel de lavage : 2,6 m²
- Pièce de lavage : 22,4 m²
- Sas d'entrée à la pièce de conditionnement : 4 m²
- Pièce de conditionnement : 24,6 m²
- Pièce de quarantaine : 13,2 m²
- Bureau de la référente de stérilisation : 9,4 m²

- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 26 juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU